



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE RÉGION LIMOUSIN**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 44 – 17 décembre 2015

# SOMMAIRE

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté 2015-333 du 8 décembre 2015 fixant les conditions d'intel'vention au titt'e du Plan pour' la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricoles (Pcae) en 2015.....	1
Plan d'actions campagnols - Lutte contre les campagnols en Limousin Juillet 2015....	7
Arrêté n°15024 du 14 décembre 2015 portant révision d'aménagement forestier des forêts section ales de la commune de Valiergues.....	29
Arrêté n°15025 du 14 décembre 2015 portant premier aménagement forestierde la forêt intercommunale de Bonrganenf - Royères de Vassivières.....	31
Arrêté n°15026 du 14 décembre 2015 portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales et communale de Saint Léger le Guéretois.....	33

## **SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté 2015-334 du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la première fraction du concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt - Exercice 2015 - Communauté de Communes Briance– Combade.....	35
Arrêté 2015-380 du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la première fraction du concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt - Exercice 2015 - Communauté de Communes Sud-Briance.....	37
Arrêté 2015-341 du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la première fraction du concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt - Exercice 2015 - Commune Le Dorat .....	39
Arrêté 2015-347 du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la première fraction du concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt - Exercice 2015 - Communauté de communes des Feuillardiers.....	41
Arrêté 2015-345 du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la première fraction du concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt - Exercice 2015 - Commune de Saint Léonard-de-Noblat.....	43
Arrêté 2015-342 du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la première fraction du concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt - Exercice 2015 - Conseil départemental de la Corrèze.....	45
Arrêté 2015-349 du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la première fraction du concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt - Exercice 2015 - Commune de Pompadour.....	47
Arrêté 2015-343 du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la première fraction du concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt - Exercice 2015 - Communauté de Communes Creuse Grand Sud.....	49

Arrêté 2015-346 du 11 décembre 2015 portant attribution d'une subvention au titre de la première fraction du concours particulier pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt - Exercice 2015 - Communauté de communes des Portes de Vassivière..... 51

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté n°2015-796 du 14/12/2015 portant modification de l'autorisation accordée à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées et Dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Jean-Marie Dausier à CORNIL (Corrèze)..... 53



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté n°2015-333 du 08/12/2015 fixant les conditions d'intervention au titre du  
Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEAE)  
en 2015**

**Le Préfet de la Région Limousin  
Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);
- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader);

Vu les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020;

Vu le Programme de Développement Rural Limousin, approuvé par une décision de la commission européenne du 24 novembre 2015;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D.343-3 à D.343-18 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en oeuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de service et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en oeuvre dans le cadre des programmes de développement rural,

CONSIDERANT la convention tripartite Région-ASP-Etat relative à la mise en oeuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin en date du 31 décembre 2014 et son avenant en date du 10 novembre 2015;

CONSIDERANT les délibérations de la commission permanente de la Région Limousin des 26 mars et 30 avril 2015 approuvant le règlement du PCAE et les grilles de sélection ;

CONSIDERANT l'appel à projets PCAE 2015;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>- Objet**

L'investissement dans les exploitations agricoles est un facteur majeur de compétitivité pour les exploitations et plus largement pour l'ensemble des filières. La mise en place du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) permet de créer un effet levier essentiel à la dynamique d'investissement.

Le PCAE, qui a pour vocation à couvrir tous les secteurs de la production agricole, se décline en Limousin autour des quatre enjeux suivants :

- la préservation de la compétitivité des filières agricoles et de leur potentiel de production ;
- la diversification des productions agricoles ;
- l'installation et la transmission des exploitations agricoles ;
- la valorisation des ressources locales.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des investissements dans les exploitations, il est constitué un partenariat regroupant les financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 154) ;
- les collectivités territoriales : le Conseil régional du Limousin et les Conseils départementaux de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne ;
- d'autres organismes publics intéressés, notamment les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

En outre, le PCAE fait appel à un cofinancement communautaire dans le cadre du programme de développement rural régional (PDRR) du Limousin 2014-2020.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) au titre de la mise en œuvre du PCAE en Limousin et pour l'année 2015.

### **Article 2 - Articulation du PCAE avec le PDRR du Limousin**

Les crédits du MAAF au titre du PCAE sont adossés à la mesure 4 du PDRR du Limousin:

- Mesure 4 : Investissements physiques :
  - opération 0411 « Investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles » ;
  - opération 0412 « Maîtrise de l'énergie » ;
  - opération 0413 « Investissements matériels collectifs » ;
  - opération 0441 « Investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques » .

### **Article 3 - Modalités d'intervention (hors taux d'aide)**

Les règles d'intervention de l'Etat en Limousin au titre du PCAE sont celles retenues dans les délibérations de la commission permanente de la Région susvisés portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER, qui précisent notamment :

- les conditions d'éligibilité du projet d'investissement ;
- les bénéficiaires éligibles ;
- les investissements ou dépenses admissibles ainsi que les dépenses inéligibles ;
- la caractérisation des projets ;

- les conditions spécifiques et obligatoires à certains investissements (énergie, mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les zones vulnérables et gestion des effluents d'élevage) ;
- les modalités de sélection des projets ;
- les planchers, plafonds d'intervention et la périodicité de l'aide ;
- les plafonds d'investissements éligibles sur la durée de la période 2015/2020 ;
- les modalités d'application de la transparence GAEC ;
- la réalisation des travaux : commencement d'exécution et délais de réalisation du projet ;
- la gouvernance du PCAE.

Les conditions d'éligibilité aux subventions d'État définies par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié et ses textes d'application restent applicables.

### *Sur les modalités de sélection des projets*

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures dont les modalités d'organisation sont discutées en Comité de pilotage « Compétitivité et Adaptation des Exploitations » et fixées dans les délibérations de la commission permanente de la Région susvisés pris par l'autorité de gestion du FEADER.

La déclinaison des priorités d'intervention de l'État au sein des critères de sélection régionaux contribuera à une utilisation efficace et lisible de ses crédits. À cet égard, ces priorités prendront d'abord en compte les objectifs suivants :

- le renouvellement des générations ;
- la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage au titre de la directive « nitrates » ;
- le projet agro-écologique ;
- l'amélioration de la valeur ajoutée ;
- l'engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique ;
- les projets d'investissements collectifs (GIEE, CUMA...) ;
- les enjeux de filières identifiés en Limousin : bâtiments d'engraissement, autonomie alimentaire, diversification et cultures spécialisées.

Les crédits de l'État sont engagés dans la limite des enveloppes disponibles.

### **Article 4 - Taux d'aide**

Le soutien de l'État vient en complément de l'aide des autres financeurs nationaux du dispositif, dans la limite des taux fixés dans le PDRR du Limousin (taux de base, majorations et taux maximums d'aide publique).

#### **4.1 Opérations 0411 et 0412 « Investissements de modernisation et de diversification dans les exploitations agricoles » et « Maîtrise de l'énergie »**

##### *Taux de base :*

Le taux d'aide de base de l'État est au maximum de 30 % (FEADER inclus).

##### *Majorations (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 60 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR du Limousin) :*

- + 15% lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur ayant moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide PCAE, devant être titulaire de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) ou être dans un processus d'acquisition progressive de celle-ci au moment du dépôt de la



demande d'aide. Le demandeur doit être dans un processus de première installation ou installé depuis moins de 5 ans;

Pour les formes sociétaires, le JA doit disposer de 10% des parts sociales au minimum, la majoration se calcule au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société ;

- + 15% pour une exploitation située en zone de montagne ;
- + 10% pour une exploitation située en zone défavorisée (simple et piémont) ;
- + 10% pour les investissements collectifs et les projets labellisés « groupement d'intérêt économique et environnemental » (GIEE).

#### **4.2 Volet spécifique à l'opération 0411 « Gestion des effluents d'élevage en zone vulnérable » :**

Les investissements de mise aux normes nitrates ne sont réalisés qu'en complément du soutien des agences de l'eau, principaux financeurs sur les zones vulnérables 2012 et au-delà.

##### *Taux de base :*

Le taux d'aide de base de l'État est au maximum de 40 % (FEADER inclus).

*Majorations (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 80 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR du Limousin) :*

- + 20% lorsque le projet est porté par un jeune agriculteur ayant bénéficié de la DJA dans les 5 dernières années précédant la demande d'aide et ayant moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide PCAE ;  
Pour les formes sociétaires, la majoration se calcule au prorata des parts sociales détenues par le(s) jeune(s) agriculteur(s) au sein de la société ;
- + 20% pour une exploitation située en zone défavorisée (simple, piémont et montagne) .

#### **4.3 Opération 0413 « Investissements matériels collectifs » :**

##### *Taux de base :*

Le taux d'aide de base de l'État est au maximum de 30 % (FEADER inclus).

*Majorations (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 40 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR du Limousin) :*

- + 10% si la CUMA remplit les conditions du cahier des charges régional CUMA+ basé sur des critères d'innovation, d'emploi, de gouvernance, de formation et d'environnement.

#### **4.4 Opération 0441 « Investissements non productifs agroenvironnementaux et climatiques » :**

*Taux d'aide (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 80 %, FEADER compris, prévu dans le PDRR du Limousin) :*

Le taux d'aide de l'État est au maximum de 80 % (FEADER inclus).

Il n'est pas prévu de majoration de taux au titre de la présente opération.



#### **4.5 Top-up :**

Dans les cas exceptionnels d'absence de co-financement FEADER, le taux d'intervention de base du MAAF sera au maximum fixé à la moitié des taux définis ci-avant, auquel peut s'ajouter la moitié des majorations éventuelles.

#### **Article 5 - Application**

Le présent arrêté s'applique à toutes les demandes PCAE déposées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015 au guichet unique service instructeur.

#### **Article 6 - Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Fait à Limoges, le **08 DEC. 2015**

**Le** Préfet de la région Limousin

Laurent CAYREL



## Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du Limousin

N° Siret : 408 365 062 00038 – CODE APE : 7120B  
13 rue Auguste Comte – CS 92092 – 87070 LIMOGES  
☎ : 05.55.04.64.06 Fax : 05.55.04.64.12

Organisme à Vocation Sanitaire domaine Végétal

PLAN D' ACTIONS CAMPAGNOLS  
Lutte contre les campagnols en Limousin  
Juillet 2015

## 1- Cadre de travail

Arrêté national du 14 mai 2014, relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté le terme « campagnol » s'applique de façon limitative au campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), au campagnol des champs (*Microtus arvalis*), et au campagnol provençal (*Microtus duodecimcostatus*).

Ce document consiste à la proposition d'organisation de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les campagnols sur le territoire du Limousin dans le respect des principes et des méthodes de lutte précoce, raisonnée et collective.

En Limousin, l'OVS coordonne, organise et sécurise en lien et en collaboration avec ses Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) la lutte collective précoce et raisonnée depuis de nombreuses années. Pour ce faire, l'OVS s'appuie sur les Arrêtés Nationaux et Départementaux successifs et à présent sur l'AM 2014 qui encadrent la lutte et notamment l'utilisation et la délivrance des appâts à la Bromadiolone.

L'OVS réalise une mission confiée par l'Etat, (DRAAF-SRAI : code rural article L.201-9) de surveillance biologique du territoire. Cette mission consiste à coordonner de manière générale la lutte contre les campagnols (animation, suivi, évaluation, etc.).

L'OVS dans le cadre du Plan Ecophyto, anime également la filière « Prairies » pour le compte du comité régional d'épidémiologie et rédige de façon périodique des Bulletins de Santé du Végétal.

Par ailleurs, l'OVS élabore et propose à destination des détenteurs de végétaux, des programmes spécifiques dédiés à la gestion des campagnols. Ils sont élaborés pour soutenir les professionnels, notamment pour renforcer l'acquisition de référence, la diffusion de l'information, la formation, la vulgarisation des techniques alternatives, l'expérimentation, etc.

## 2- Contexte régional et situation sanitaire

Le Limousin est concerné principalement par les pullulations de campagnols terrestres et dans une moindre mesure par celles des campagnols des champs. Les trois départements sont touchés ce qui représente à l'échelle régionale environ 50% du territoire. Les campagnols ont fait leur apparition au cours des années 70 en Haute Corrèze, secteur d'Eygurande, Ussel, Neuvic. Depuis, ils ne cessent de gagner de nouveaux territoires et en 2015, ils sont observés au nord de Guéret, dans la région de Saint Yrieix la Perche et à proximité de Brive.

Le Limousin, région agricole principalement consacrée à élevage est pleinement touchée. Les éleveurs voient leurs productions d'herbe confrontées à une dégradation importante et en constante augmentation due à une forte présence des ravageurs et à leur extension territoriale. Depuis 2013 l'extension touche la zone des vergers où la présence de campagnol des champs complexifie le diagnostic. L'impact économique peut être très élevé dans le cas de jeunes vergers. Certaines cultures spécialisées sont également touchées (Safran,...).



A ce jour, aucun cas avéré d'empoisonnement accidentel à la Bromadiolone n'a été répertorié en Limousin. Les cas recensés en auvergne incitent toutefois à la vigilance même si les niveaux de traitements sont inférieurs en limousin. L'enjeu en matière de préservation de la faune sauvage non cible est à considérer avec attention dans les zones hébergeant des espèces protégées prédatrices du campagnol.

### **3- Proposition d'intervention de l'OVS**

#### **3.1 Mesures de surveillance et méthodes de lutt**

L'OVS assure annuellement la mission confiée par la DRAAF-SRAI (appel à candidature – arrêté inter préfectoral n° 2014-260 et convention cadre quinquennale signée le 21 janvier 2015) pour l'organisation et la mise en œuvre de la surveillance biologique du territoire, de la lutte collective contre les campagnols et de la promotion des techniques alternatives.

L'OVS anime pour le compte du réseau régional d'épidémiologie la filière « Prairies » et suit un réseau de parcelles pour faire remonter périodiquement la présence des campagnols. A cette occasion des BSV seront édités.

L'OVS mettra à disposition des détenteurs ou des propriétaires de fonds, ainsi qu'aux observateurs du BSV l'outil VGOBs qui permet d'enregistrer la densité d'indice de présence de campagnol. Cet outil est compatible EPIPHYT. L'enregistrement est également utilisé dans le cadre des observations du BSV. L'OVS assurera la diffusion des messages d'information sur l'évolution des populations des espèces (protocole national du réseau OVS).

L'OVS proposera des sessions de formations à destination des détenteurs de fonds pour professionnaliser et sécuriser l'utilisation des appâts à base de bromadiolone.

L'OVS proposera des programmes spécifiques à destination des détenteurs ou des propriétaires de fonds pour notamment favoriser le transfert et l'acquisition de connaissances, la diffusion d'information, du conseil. Mais aussi pour vulgariser les méthodes alternatives de lutte auprès des professionnels agricoles.

L'OVS proposera des contrats de lutte qui sont établis par FREDON France. Ce contrat, repose sur un diagnostic d'exploitation qui permet de définir un programme d'actions à mettre en œuvre pendant les 5 ans du contrat par le détenteur de fonds signataire du contrat avec l'OVS. Ce contrat de lutte comprend des actions de prévention et de lutte ainsi que la mise en place de mesures favorisant notamment la prédation naturelle. A cet effet, la commission nationale FREDON France Campagnol transmettra pour approbation le contrat de lutte à la DGAL avant son utilisation en région. Les modalités financières, en particulier les règles de financement du contrat ne sont pas encore établies et sont notamment dans l'attente des modalités d'intervention du FMSE.

L'OVS participera activement aux travaux du Comité d'expert « Faune Sauvage ». Notamment l'OVS participera à l'analyse de risque suivant sa définition décrite à l'article 6 et en annexe VII de l'arrêté national du 14 mai 2014, en attendant les données sur la répartition du campagnol et sur les zones de traitement à la Bromadiolone.

L'OVS proposera au CROPSAV en année N+1 le bilan des opérations conduites en année N.

### **3.2 Conditions générales de mise sur le marché et de délivrance des produits phytosanitaires contenant de la Bromadiolone**

La FREDON Limousin est agréée pour la distribution et la vente des produits phytosanitaires depuis 2013. La distribution/vente spécifique de la bromadiolone a fait l'objet lors de cet agrément d'un traitement spécifique lié à l'exclusivité de la distribution par l'OVS. L'OVS dispose à cet effet des outils qui permettent d'enregistrer l'ensemble des éléments de traçabilité définis aux articles 15 et 16, Chapitre IV de l'arrêté national. L'ensemble des clients de cette distribution vente sont adhérents de l'OVS.

La FREDON Limousin, sous sa responsabilité mandate sa filiale contrôlée, Sarl Service Distribution Protection des Cultures pour la commercialisation auprès de ses adhérents des produits phytosanitaires contenant de la bromadiolone.

### **3.3 Encadrement et suivi de la lutte chimique à la Bromadiolone**

L'encadrement et le suivi de la lutte chimique est réalisé par l'OVS et son réseau. L'OVS fournit aux détenteurs de fonds des fiches d'enregistrement et d'information qui récapitulent :

- L'évaluation de la densité d'indice récent de présence d'espèces, avec l'information de la valeur maximale d'1/3 pour les classiques et de 50% pour les contrats de lutte,
- Les coordonnées du détenteur de fonds et de l'applicateur des produits,
- Les quantités de produits distribués,
- Les modalités d'utilisation du produit phytosanitaire contenant de la bromadiolone (EPI, environnement, application du produit, élimination des déchets, etc.),
- Les périodes d'emploi des produits,
- L'inventaire des techniques alternatives utilisées,

A terme, l'OVS détiendra une base de données informatique dédiée à cet effet.

### **3.4 Traçabilité et utilisation des produits phytosanitaires contenant de la Bromadiolone**

Les éléments de traçabilité sont consignés dans « la fiche de chantier » fournie par l'OVS au détenteur qui la lui retourne complétée en fin d'année. Le document permettra notamment de répondre aux exigences de suivi des produits phytosanitaires contenant de la bromadiolone (quantités achetées, appliquées, stockées par le détenteur de fonds).

A terme, l'OVS détiendra une base de données informatique dédiée à la gestion et à la traçabilité des quantités de produits phytosanitaires contenant de la bromadiolone qui seront utilisées par les détenteurs de fonds.

### **3.5 Information de traitement**

L'OVS se charge de communiquer sur les traitements chimiques mis en œuvre à l'aide d'un formulaire type d'avis de traitement qui reprend le modèle qui figure en annexe V de l'Arrêté du 14 mai 2014.

La voie d'information privilégiée se fait par message électronique. Si les destinataires n'ont pas d'adresse électronique l'information sera transmise par courrier.

La liste des destinataires est :

- La DRAAF-SRAL,
- La DREAL,
- Les DDCSPP 19, 23, 87,
- Les Mairies,
- L'ONCFS,
- Les FDC 19, 23, 87,
- Les CDCFS 19, 23, 87,
- La SEPOL,
- Le GMHL,
- LNE,
- Les PNR des communes concernées.

#### **4- Proposition de l'OVS pour une évolution du plan**

L'OVS pourra être amené à faire évoluer le plan d'actions. Les modalités d'évolution feront l'objet d'une présentation au CROPSAV pour validation.

#### **LEXIQUE :**

**CROPSAV** : Comité Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale

**OVS** : Organisme à Vocation Sanitaire

**DRAAF** : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**SRAL** : Service Régional de l'Alimentation

**VGOBs** : Système informatique de saisie des données de surveillance biologique du territoire développé par le réseau FREDON France et les Chambres d'Agriculture.

**FREDON** : Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles

**FMSE** : Fonds National agricole de mutualisation sanitaire et environnementale

**BSV** : Bulletin de Santé du Végétal

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

**DDCSPP** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**ONCFS** : Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**CDCFS** : Comité Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage

**SEPOL** : Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin

**GMHL** : Groupement Mammologique et Herpétologique du Limousin

**LNE** : Limousin Nature Environnement

**PNR** : Parc Naturel Régional

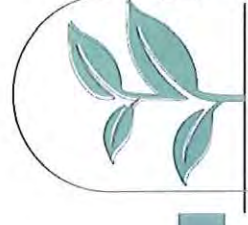
**EPI** : Equipement de Protection Individuelle

**EPIPHYT** : outil national de saisie des données du réseau de surveillance biologique du territoire.





# Cadre de travail



FREDON  
Limousin

□ Plan d'actions contre les campagnols en

## Limousin

□ Le campagnol terrestre, *Arvicola terrestris*

- Le + gros, herbivore
- S'attaque principalement aux racines des végétaux



□ Le campagnol des champs, *Microtus arvalis*

- Le + petit, herbivore
- S'attaque principalement au végétal en surface



# Cadre de travail



□ Plan d'actions contre les campagnols en  
Limousin

▣ Les dégâts de campagnols



Dégât sur prairie



Dégât sur plant  
fruitier



# Cadre de travail



FREDON  
Limousin

□ Plan d'actions contre les campagnols en Limousin

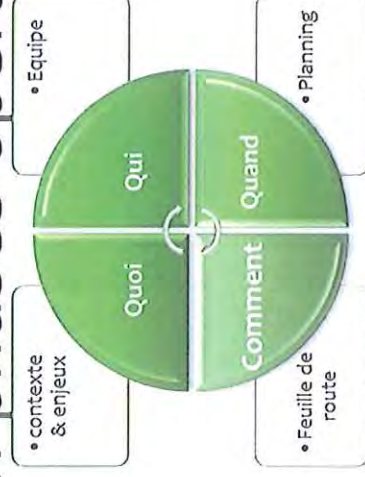
□ Stratégie sanitaire en 3 axes :

- Surveillance
- Prévention
- Lutte



□ Déclinaison en phases opérationnelles :

- 12 actions



# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## □ Coordonner les actions :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Surveillance	Prévention	Lutte
FREDON LIMOUSIN	Réunions FREDON et DRAAF/SRAI	DRAAF	FREDON et DRAAF SRAL	Compte rendu de réunion technique	x	x	x
FREDON LIMOUSIN	Organisation collective de la lutte	DRAAF, autofinancement	Réseau GDON	Réseau GDON	x	x	x
ETAT, FREDON LIMOUSIN	Plan d'action	DRAAF, autofinancement	L'ensemble des acteurs composant le CROPSAV végétal	Plan d'action campagnol et SMDS	x	x	x
CROPSAV	Suivi du plan d'action	DRAAF	L'ensemble des acteurs composant le CROPSAV végétal	Réunion annuelle CROPSAV	x	x	x



# Plan d'actions campagnols



## □ Détecter - Observer - Surveiller :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Surveillance	Prévention	Lutte
Animateurs des filières, animateur interfilière et CRE	Rédaction, animation, édition des BSV spécifiques	ONEMA	FREDON en tant qu'animateur de la filière prairie	BSV + protocole DGAI dans le cadre de la SBT	x		
Agriculteurs adhérents	Surveillance avant traitement des parcelles	Agriculteurs adhérents / détenteurs de fonds	FREDON	Annexe II de l'arrêté interministériel du 14/05/2014	x		
FREDON LIMOUSIN	Missions confiées : lien entre les observations des agriculteurs et celles du BSV	DRAAF	FREDON LIMOUSIN et DRAAF SRAL	Base de données FREDON et VGobs	x		



# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## Communiquer et informer:

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Surveillance	Prévention	Lutte
Animateur de filière prairie, CRAL, DRAAF,...	Diffusion des BSV	ONEMA	FDGDON 87, CRAL	BSV	x	x	
FREDON	Articles de presse / reportage / ...	Autofinancement, AAP, ECOPHYTO, ...	FREDON	Média : presse généraliste et agricole	x	x	x
FREDON	L'avis de traitement	Autofinancement	FREDON, DRAAF, DREAL, ONCFS, DDT, FDC, Mairies, CDCFS	Avis de traitement			x
FREDON LIMOUSIN	L'avis de traitement et, sur demande, informations complémentaires aux associations naturalistes et PNR concernés	Autofinancement	SEPOL, GMHL, PNR	Avis de traitement, base de données FREDON (volonté régionale)			x
Préfet de la Région	Le Préfet communique 1 fois/an le plan d'action au CSRPN	Autofinancement	DRAAF/SRAI, FREDON, Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.	Plan d'action / SRMDS	x	x	x



# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## □ Former :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Surveillance	Prévention	Lutte
FREDON	Formation continue du réseau OVS	OPCA	FREDON et FREDON France	Formation (théorie et application pratique) adaptée selon cible et cadre à respecter	x	x	x
Animateurs des filières, animateur interfiliaire et CRE	Formation des observateurs BSV spécifiques	ONEMA	FREDON en tant qu'animateur de la filière <b>prairie</b>				
FREDON	Formation des agriculteurs à la lutte raisonnée (méthode alternative, utilisation bromadiolone)	DRAAF, Prestation VIVEA ou autres financements (FEADER, CR, CG, DDT, DREAL, FAM, ...)	FREDON, CFPPA, avec contribution acteurs territoriaux	x	x	x	
FREDON LIMOUSIN	Formation des Jeunes Agriculteurs	VIVEA, FEADER, CR, CG, ...	FREDON LIMOUSIN	x	x	x	
FREDON	Formation « lutte taupe »	Prestation VIVEA, autres	FREDON, DRAAF, CFPPA	Formation encadrée par les arrêtés du 4 août 1986 et du 10 octobre 1988		x	x



# Plan d'actions

## campagnols



FREDON  
Limousin

### □ Expertiser - Conseiller - Animer :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Survéillance	Prévention	Lutte
FREDON	Animation du réseau régional FREDON / FDGDON / GDON	Missions confiées Etat, autofinancement	FREDON / FDGDON / GDON	AG, Réunions d'informations, gestion des adhérents, notes techniques et réglementaires...	X	X	X
FREDON LIMOUSIN	Expertise sur le dossier lors de réunions	Autofinancement	FREDON	Conseils	X	X	X
DRAAF SRAL	Comité technique régional	Mission confiée Etat, Autofinancement	FREDON et acteurs territoriaux (associations environnement, DDT, DREAL, SRAL, Pdt de GDON...)	Bilan de l'année et prévisionnel n+1	X	X	X
FREDON	Mise en place et suivi des exploitations agricoles engagées dans un contrat de lutte raisonnée	cotisation OVS, VIVEA, FEADER, et autres financements	FREDON LIMOUSIN, FDGDON HAUTE VIENNE	Le contrat de lutte raisonnée FREDON France et son protocole d'application	X	X	X
FREDON	Vulgarisation de la boîte à outil « méthodes de luttes » adaptée au contexte régional	Etat, Région, FEADER	FREDON	Essais, démo, réunions	X	X	X



# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## □ Raisonner la lutte :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Surveillance	Prévention	Lutte
Agriculteurs adhérents Détenneurs de fonds	L'utilisation par les agriculteurs de PP à base de bromadiolone est obligatoirement conditionnée à la surveillance des parcelles et à la mise en place de méthodes préventives comme définies dans l'Art. 2 et Annexe I de l'arrêté interministériel du 14/05/2014	Autofinancement	Agriculteurs Et FREDON	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 2)	x	x	x
Possibilité de mise en place d'un arrêté préfectoral pour définir des zones et des périodes où la lutte est rendue obligatoire (Art. 5 de l'arrêté interministériel du 14/05/2014)							
FREDON LIMOUSIN	Mise en place des contrat de lutte raisonné	VIVEA, FEADER	FREDON, EA	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 4)	x	x	x



# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## □ Protéger l'environnement :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Survie	Prévention	Lutte
DRAAF et DREAL	Mise en place annuel de l'outil d'analyse de risque pour la faune non cible	DRAAF, DREAL	Base de données FREDON, Outil cartographique, Comité d'experts	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 6 et annexe VII)		x	x
DRAAF et DREAL	Possibilité d'arrêté préfectoral qui définit des zones où la lutte chimique peut être interdite	Autofinancement	Préfet	Code de l'environnement et arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 6)		x	x
Agriculteurs adhérents	Suivi constant après traitement pour prévenir les risques sur la faune non cible.	Autofinancement	Agriculteurs adhérents	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 12), réseau SAGIR	x		x
FREDON	Mise en place des contrats de lutte raisonnée	VIVEA, FEADER, CG, CR, ...	FREDON, EA	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 4)	x	x	x
ONCFS	Suivi mortalité espèces non cible	Autofinancement	ONCFS, FDC, Associations naturalistes	Réseau SAGIR	x	x	x



# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## □ Distribuer les produits :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Surveillance	Prévention	Lutte
FREDON	La <b>FREDON</b> : stockage et /ou distribution avec ses mandataires	Autofinancement	Réseau OVS	Mandat FREDON/FDGD ON/GDON /SDPC			x
OVS	La <b>FREDON</b> distribue les PP à base de bromadiolone qu'aux adhérents titulaires du Certiphyto	Autofinancement	FREDON et FDGDON	Mandat FREDON/FDGD ON/GDON, Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 8 et 9)			x
Centrale de distribution agréée de l'OVS	La FREDON Limousin mandate la SDPC pour la prestation de facturation	Autofinancement	Réseau OVS, centrale	Mandat FREDON/SDPC			x

# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## □ Appliquer les produits :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Surveillance	Lutte
Agriculteurs adhérents	Les adhérents titulaires du Certiphyto	Autofinancement	Agriculteurs adhérents	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 10 à 14)		x
FREDON	La FREDON encadre les agriculteurs adhérents mais n'est pas responsable de l'application des PP à base de bromadiolone	Autofinancement	FREDON et agriculteurs adhérents	Arrêté interministériel du 14/05/2014		x



# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## Tracer les produits :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Su rve illa nc e	Pré ve nti on	Lutt e
FREDON	La FREDON enregistre les agriculteurs adhérents	Autofinancement	FDGDN, FREDON	Mandat FREDON/FDGDON/GDO N et registre de commande			X
FREDON	La FREDON met à la disposition de la DRAAF les enregistrements de commandes	Autofinancement	FREDON, DRAAF/SRAI	Base de données FREDON, registre de commandes			X
Agriculteurs adhérents / détenteurs de fonds	Les agriculteurs adhérents consignent et transmettent à la FREDON, la traçabilité des PP et des traitements	Autofinancement	Agriculteurs adhérents, Présidents de GDON	Mandat FREDON/FDGDON/GDO N et fiche de traçabilité FREDON France			X
Agriculteurs adhérents / détenteurs de fonds	Les agriculteurs adhérents consignent dans leur registre phyto la traçabilité et les traitements effectués. Registre mis à disposition de la DRAAF et de la FREDON	Autofinancement	Agriculteurs adhérents, DRAAF/SRAI , FREDON	Registre pour la production végétale			X



# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## □ Valider et contrôler :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Su rve illa nc e	Pr év en tio n	L ut te
Animateurs des filières, animateur interfilière, DRAAF et CRE	Relecture et validation des BSV spécifiques avant diffusion	ONEMA	FREDON en tant qu'animateur de la filière prairie, animateur interfilière et DRAAF	BSV	x		
DRAAF	Contrôle du respect de l'application de l'arrêté interministériel du 14/05/2014	Autofinancement	DRAAF/SRAI, ONCFS	Arrêté interministériel du 14/05/2014			x
FREDON	Validation des contrats de lutte raisonnée par la DRAAF et la FREDON	Cotisation OVS (autofinancement) et autres financements	FREDON , DRAAF SRAI	Le contrat de lutte raisonnée FREDON et son protocole d'application	x	x	x



# Plan d'actions campagnols



FREDON  
Limousin

## □ Faire le bilan :

Responsabilité Etat / autre qu'Etat	Modalités	Financements potentiels	Acteurs	Outils	Suivi évaluation	Prévention	Lutte
FREDON, CRAL	Rapport annuel d'épidémiosurveillance	ONEMA	FREDON en tant qu'animateur de la filière, CRAL en tant qu'animateur interfilière	Rapports et BSV bilan	x		
FREDON	Rapport annuel transmis à la DRAAF comportant la traçabilité des PP	DRAAF	FREDON	Arrêté interministériel du 14/05/2014 (Art. 4 et 15)			x
FREDON	Transmettre les diagnostics et les programmes d'actions des contrats de lutte raisonnée au CROPSAV	DRAAF et autres financements	FREDON et les EA en contrat de lutte raisonnée FREDON France	Le contrat de lutte raisonnée et son protocole d'application	x	x	x





PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
des forêts sectionales de la commune de Valiergues  
DRAAF n° 15 024**

**Département : Corrèze  
Commune de Valiergues  
Forêt sectionales et communale de Valiergues  
Contenance : 78 ha 28 a 95 ca  
Surface retenue pour la gestion : 78 ha 29  
Révision d' aménagement forestier  
Période : 2015-2034**

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2000 réglant l'aménagement de la forêt sectionales et communale de Valiergues pour la période 1999-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Valiergues en date du 30 septembre 2015, déposée à la sous-préfecture Ussel de la Corrèze à Ussel le 5 octobre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 17 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;



**Article 1 :** Les forêts sectionales de la commune de Valiergues (Corrèze), d'une contenance de 78 ha 28 a 95 ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

**Article 2 :** Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 76,8 ha, sont actuellement composées d' épicéa commun (62%), douglas (20%), sapin pectiné (17%) et épicéa de Sitka (1%). Le reste, soit 1,49 ha, est constitué de vides non boisables.

76,8 ha seront traités en futaie régulière et 1,49 ha seront traités en hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 76,8 ha, le sapin pectiné (53%), le douglas (27%), le pin sylvestre (12%) et le épicéa commun (8%).

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 26,28 ha seront régénérés ;
- 50,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,45 km de routes et pistes seront créés et 1 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** L'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2000, réglant l'aménagement des forêts sectionales de la commune de Valiergues pour la période 1999-2013, est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Limousin et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges le , **14 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant premier aménagement forestier**  
**de la forêt intercommunale de Bourgneuf - Royères de Vassivière**  
**DRAAF n° 15 025**

**Département : Creuse**  
**Commune de Bourgneuf - Royères de Vassivière**  
**Forêt intercommunale de Bourgneuf - Royères de Vassivière**  
**Contenance : 21 ha 59 a 42 ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 21ha 59a 42ca**  
**Premier aménagement forestier**  
**Période : 2015-2026**

---

**Le préfet de la région Limousin**  
**préfet de la Haute-Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bourgneuf - Royères de Vassivière en date du 7 juillet 2015, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 16 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 3 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;



## Arrête

**Article 1 :** La forêt intercommunale de Bourganeuf - Royères de Vassivière (Creuse), d'une contenance de 21ha 59a 42ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

**Article 2 :** Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 16,88 ha, est actuellement composée d'épicéa commun (54%), douglas (36%), autres résineux (9%) et hêtre (1%). Le reste, soit 4,71 ha, est constitué de vides non boisables.

16,88 ha seront traités en futaie irrégulière et 4,71 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 16,88 ha, le douglas dominant un mélange (99%) et le hêtre (1%).

**Article 3 :** Pendant une durée de 12 ans (2015-2026) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 16,88 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes d'amélioration visant à maintenir une structure équilibrée ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 3bis :** Le document d'aménagement de la forêt de Bourganeuf - Royères de Vassivière présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412003, Plateau de Millevaches-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Limousin et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges le , **14 DEC. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté révision d'aménagement forestier**  
**des forêts sectionales et communale de Saint Léger le Guéretois**  
**DRAAF n° 15 026**

**Département : Creuse**  
**Commune de Saint Léger le Guéretois**  
**Forêts sectionales et communale de Saint Léger le Guéretois**  
**Contenance : 309 ha 90 a 68 ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 309ha 90a 68ca**  
**Révision d' aménagement forestier**  
**Période : 2016-2030**

---

**Le préfet de la région Limousin**  
**préfet de la Haute-Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2002 réglant l'aménagement de la forêt sectionales et communale de Saint Léger le Guéretois pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-281 du 29 Octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Limousin ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Léger le Guéretois en date du 28 juillet 2015, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 31 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 3 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'office national des forêts à Limoges ;

Arrête

.../...



**Article 1 :** Les forêts sectionales et communale de Saint Léger le Guéretois (Creuse), d'une contenance de 309ha 90a 68ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

**Article 2 :** Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 260,17 ha, sont actuellement composées de douglas (34%), épicéa commun (34%), pin sylvestre (8%), autres résineux (10%) et de feuillus divers (14%). Le reste, soit 49,74 ha, est constitué de vides non boisables.

255,07 ha seront traités en futaie régulière, 5,1 ha seront traités en groupe d'attente, et 49,74 ha seront traités en hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 260,17 ha, le douglas (42%), le épicéa commun (28%), le mélèze (10%), le pin sylvestre (8%), le autres résineux (9%) et le feuillus (3%).

**Article 3 :** Pendant une durée de 15 ans (2016-2030) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 108,73 ha seront régénérés ;
- 43,32 ha seront l'objet d'entretiens ;
- 103,02 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 5,1 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif 4,3 km de routes forestières seront remis aux normes et 2 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** L'arrêté ministériel en date du 27 juin 2002, portant réglementation de l'aménagement de la forêt sectionales et communale de Saint Léger le Guéretois pour la période 2002-2016, est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Limousin et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Limoges le ,

14 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT

**PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN**

Secrétariat général  
Pour les affaires régionales

N° 2015-334

**Arrêté portant attribution d'une subvention  
au titre de la première fraction du concours  
particulier pour les bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales de prêt**

---

Exercice 2015

Communauté de Communes Briance - Combade

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000033695 du 16 avril 2015 de 536 183 €, n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU les mises à disposition des crédits de paiement n° 2000033696 du 16 avril 2015 de 536 183 € et n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes Briance - Combade d'un montant total de 20 833 €

VU l'avis favorable du pré-comité de l'administration régionale du 7 octobre et du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour 2015, il est attribué à la Communauté de Communes Briance - Combade une enveloppe de 8 333,20 €, soit 40 % du coût du projet initial pour les travaux prévus à Masléon.

**ARTICLE 2** : Cette enveloppe est imputée sur :

- le BOP 119 : ""Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements"" du ministère de l'intérieur,
- Centre financier 119-C002-DR87,
- Centre de coût PRFSGAR087 : Sgar Limousin,
- Domaine fonctionnel 0119-06-03 : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt,
- Activité : 0119010106A3 - bibliothèques municipales,
- Compte PCE : 6531230000 -Transferts directs aux communes et EPCI.

**ARTICLE 3** : Cette participation de l'Etat sera versée en une seule fois dans les caisses du receveur municipal , sur le compte ouvert au nom de :

Communauté de communes Briance - Combade  
Banque : Banque de France  
Titulaire : Trésorerie de Châteauneuf-la-Forêt  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00475  
N°compte : D8720000000  
Clef : 14

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant deux ans à compter de sa notification. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

**ARTICLE 5** : La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à titre de notification à la Communauté de Communes Briance - Combade.

Limoges le 11 DEC. 2015



Le préfet de région

Laurent CAYREL



PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN

Secrétariat général  
Pour les affaires régionales

N° 2015-280

Arrêté portant attribution d'une subvention  
au titre de la première fraction du concours  
particulier pour les bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales de prêt

---

Exercice 2015

Communauté de Communes Sud-Briance

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000033695 du 16 avril 2015 de 536 183 €, n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU les mises à disposition des crédits de paiement n° 2000033696 du 16 avril 2015 de 536 183 € et n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes Sud-Briance pour un montant total de **104 775 €** ;

VU l'avis favorable du pré-comité de l'administration régionale du 7 octobre et du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour 2015, il est attribué à la Communauté de Communes Sud-Briance une enveloppe de 58 635,08 € répartie de la manière suivante :

- Informatique : 10 482,00 €, soit 50 % du coût du projet initial.
- Acquisition de collection: 18 000,00 €, soit 50 % du coût du projet initial.
- Accompagnement à la réorganisation : 13 492,86 €, soit 50 % du coût du projet initial.
- Equipement patrimonial : 3 649,81 €, soit 80 % du coût du projet initial.
- Traitement des fonds patrimoniaux : 11 410,42 €, soit 80 % du coût du projet initial.
- Achat de mobilier pour les archives : 1 600,00 €, soit 80 % du coût du projet initial.

**ARTICLE 2** : Cette enveloppe est imputée sur :

- le BOP 119 : ""Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements"" du ministère de l'intérieur,
- Centre financier 119-C002-DR87,
- Centre de coût PRFSGAR087 : Sgar Limousin,
- Domaine fonctionnel 0119-06-03 : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt,
- Activité : 0119010106A3 - bibliothèques municipales,
- Compte PCE : 6531230000 - Transferts directs aux communes et EPCI.

**ARTICLE 3** : Cette participation de l'Etat sera versée en une seule fois dans les caisses du receveur municipal , sur le compte ouvert au nom de :

Communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne  
Banque : Banque de France  
Titulaire : Trésorerie de Pierre - Buffière  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00475  
N°compte : E8730000000  
Clef : 27

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant deux ans à compter de sa notification. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

**ARTICLE 5** : La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à titre de notification à la Communauté de Communes Sud-Briance.

Limoges le 11 DEC. 2015



Le préfet de région

Laurent CAYREL

**PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN**

Secrétariat général  
Pour les affaires régionales

**Arrêté portant attribution d'une subvention  
au titre de la première fraction du concours  
particulier pour les bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales de prêt**

N° 2015-364

Exercice 2015  
Commune Le Dorat

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000033695 du 16 avril 2015 de 536 183 €, n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n°2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU les mises à disposition des crédits de paiement n° 2000033696 du 16 avril 2015 de 536 183 € et n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n°2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier présenté par la commune Le Dorat d'un montant total de **719 551 €** ;

VU l'avis favorable du pré-comité de l'administration régionale du 7 octobre et du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour 2015, il est attribué à la commune du Dorat une enveloppe de **264 735,22 €** répartie de la manière suivante :

- Financement de travaux : **247 235,22 €** soit 36 % du coût du projet initial ;
- Accompagnement à la création d'une bibliothèque : **17 500,00 €**, soit 50 % du coût du projet initial .

**ARTICLE 2** : Cette enveloppe est imputée sur :

- le BOP 119 : ""Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements"" du ministère de l'intérieur,
- Centre financier 119-C002-DR87,
- Centre de coût PRFSGAR087 : Sgar Limousin,
- Domaine fonctionnel 0119-06-03 : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt,
- Activité : 0119010106A3 - bibliothèques municipales,
- Compte PCE : 6531230000 -Transferts directs aux communes et EPCI.

**ARTICLE 3** : Cette participation de l'Etat sera versée en une seule fois dans les caisses du receveur municipal , sur le compte ouvert au nom de :

Commune Le Dorat  
Banque : Banque de France  
Titulaire : Trésorerie de la Basse - Marche  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00475  
N°compte : D8770000000  
Clef : 38

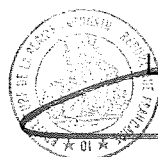
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant deux ans à compter de sa notification. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

**ARTICLE 5** : La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à titre de notification à la commune Le Dorat.

Limoges le      11 DEC. 2015



Le préfet de région

Laurent CAYREL





**PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN**

Secrétariat général  
Pour les affaires régionales

N° 2015-267

**Arrêté portant attribution d'une subvention  
au titre de la première fraction du concours  
particulier pour les bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales de prêt**

---

Exercice 2015

Communauté de communes des Feuillardiers

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000033695 du 16 avril 2015 de 536 183 €, n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU les mises à disposition des crédits de paiement n° 2000033696 du 16 avril 2015 de 536 183 € et n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier présenté par la Communauté de communes des Feuillardiers d'un montant total de **186 430 €** ;

VU l'avis favorable du pré-comité de l'administration régionale du 7 octobre et du 26 novembre 2015;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour 2015, il est attribué à la Communauté de Communes des Feuillardiers une enveloppe de 74 822,00 € répartie de la manière suivante :

- Financement de travaux : 69 172,00 €, soit 40 % du coût du projet initial.
- Acquisition de collection: 4 000,00 €, soit 50% du coût du projet initial.
- Achat de matériel informatique : 750,00 € soit 30 % du coût du projet initial.
- Acquisition de mobilier : 900,00€, soit 30 % du coût du projet initial.

**ARTICLE 2** : Cette enveloppe est imputée sur :

- le BOP 119 : ""Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements"" du ministère de l'intérieur,
- Centre financier 119-C002-DR87,
- Centre de coût PRFSGAR087 : Sgar Limousin,
- Domaine fonctionnel 0119-06-03 : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt,
- Activité : 0119010106A3 - bibliothèques municipales,
- Compte PCE : 6531230000 -Transferts directs aux communes et EPCI.

**ARTICLE 3** : Cette participation de l'Etat sera versée en une seule fois dans les caisses du receveur municipal , sur le compte ouvert au nom de :

Communauté de communes des Feuillardiers  
Banque : Banque de France  
Titulaire : Trésorerie d'Oradour sur Vayres  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00475  
N°compte : E8720000000  
Clef : 61

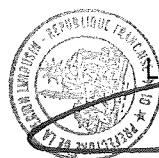
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant deux ans à compter de sa notification. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

**ARTICLE 5** : La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à titre de notification à la Communauté de communes des Feuillardiers.

Limoges le 11 DEC. 2015



Le préfet de région

LIMON CAYREL

**PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN**

Secrétariat général  
Pour les affaires régionales

N° 2015-345

**Arrêté portant attribution d'une subvention  
au titre de la première fraction du concours  
particulier pour les bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales de prêt**

---

Exercice 2015

Commune de Saint -Léonard de Noblat

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000033695 du 16 avril 2015 de 536 183 €, n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n°2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU les mises à disposition des crédits de paiement n° 2000033696 du 16 avril 2015 de 536 183 € et n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n°2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier présenté par la commune de Saint -Léonard de Noblat d'un montant total de **4 643, 40 €** ;

VU l'avis favorable du pré-comité de l'administration régionale du 7 octobre et du 26 novembre 2015;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour 2015, il est attribué à la Commune de Saint - Léonard de Noblat une enveloppe de **3 714 ,72 €** pour financer ces travaux de numérisation, soit 80 % du coût du projet initial.

**ARTICLE 2** : Cette enveloppe est imputée sur :

- le BOP 119 : ""Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements"" du ministère de l'intérieur,
- Centre financier 119-C002-DR87,
- Centre de coût PRFSGAR087 : Sgar Limousin,
- Domaine fonctionnel 0119-06-03 : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt,
- Activité : 0119010106A3 - bibliothèques municipales,
- Compte PCE : 6531230000 -Transferts directs aux communes et EPCI.

**ARTICLE 3** : Cette participation de l'Etat sera versée en une seule fois dans les caisses du receveur municipal , sur le compte ouvert au nom de :

Commune de Saint - Léonard de Noblat  
Banque : Banque de France  
Titulaire : Trésorerie de Saint-Léonard de -Noblat  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00475  
N°compte : E8780000000  
Clef : 51

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant deux ans à compter de sa notification. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

**ARTICLE 5** : La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à titre de notification à la commune de Saint -Léonard de Noblat

Limoges le **11 DEC. 2015**



Le préfet de région

**Laurent CAYREL**

**PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN**

Secrétariat général  
Pour les affaires régionales

**Arrêté portant attribution d'une subvention  
au titre de la première fraction du concours  
particulier pour les bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales de prêt**

N° 2015-342

Exercice 2015

Conseil départemental de la Corrèze

---  
**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000033695 du 16 avril 2015 de 536 183 €, n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU les mises à disposition des crédits de paiement n° 2000033696 du 16 avril 2015 de 536 183 € et n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier présenté par le Conseil départemental de la Corrèze pour un montant total de **516 000 €** ;

VU l'avis favorable du pré-comité de l'administration régionale du 7 octobre et du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour 2015, il est attribué au Conseil départemental de la Corrèze une enveloppe de **206 400 €** soit 40 % du coût du projet initial.

**ARTICLE 2** : Cette enveloppe est imputée sur :

- le BOP 119 : ""Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements"" du ministère de l'intérieur,
- Centre financier 119-C002-DR87,
- Centre de coût PRFSGAR087 : Sgar Limousin,
- Domaine fonctionnel 0119-06-03 : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt,
- Activité : 0119010106A3 - bibliothèques municipales,
- Compte PCE : 6531230000 -Transferts directs aux communes et EPCI.

**ARTICLE 3** : Cette participation de l'Etat sera versée en une seule fois dans les caisses du receveur municipal , sur le compte ouvert au nom de :

BDP de la Corrèze  
Banque : Banque de France  
Titulaire : Paierie départementale de la Corrèze  
Hôtel du département  
  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00846  
N°compte : C1900000000  
Clef : 33

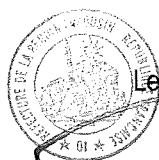
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant deux ans à compter de sa notification. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

**ARTICLE 5** : La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à titre de notification à la BDP de la Corrèze.

Limoges le 11 DEC. 2015



Le préfet de région

Laurent CAYREL





**PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN**

Secrétariat général  
Pour les affaires régionales

N° 2015-349

**Arrêté portant attribution d'une subvention  
au titre de la première fraction du concours  
particulier pour les bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales de prêt**

---

Exercice 2015  
Commune de Pompadour

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000033695 du 16 avril 2015 de 536 183 €, n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU les mises à disposition des crédits de paiement n° 2000033696 du 16 avril 2015 de 536 183 € et n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier présenté par la Commune de Pompadour d'un montant total de **204 836 €** ;

VU l'avis favorable du pré-comité de l'administration régionale du 7 octobre et du 26 novembre 2015 ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour 2015, il est attribué à la Commune de Pompadour une enveloppe de 102 418 € pour financer ces travaux, soit 50 % du coût du projet initial.

**ARTICLE 2** : Cette enveloppe est imputée sur :

- le BOP 119 : ""Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements"" du ministère de l'intérieur,
- Centre financier 119-C002-DR87,
- Centre de coût PRFSGAR087 : Sgar Limousin,
- Domaine fonctionnel 0119-06-03 : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt,
- Activité : 0119010106A3 - bibliothèques municipales,
- Compte PCE : 6531230000 -Transferts directs aux communes et EPCI.

**ARTICLE 3** : Cette participation de l'Etat sera versée en une seule fois dans les caisses du receveur municipal , sur le compte ouvert au nom de :

Commune de Pompadour  
Banque : Banque de France  
Titulaire : Trésorerie de Lubersac  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00846  
N°compte : F1910000000  
Clef : 43

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant deux ans à compter de sa notification. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

**ARTICLE 5** : La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à titre de notification à la Commune de Pompadour.

Limoges le      11 DEC. 2015



Le préfet de région

Laurent CAYREL



**PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN**

Secrétariat général  
Pour les affaires régionales

**Arrêté portant attribution d'une subvention  
au titre de la première fraction du concours  
particulier pour les bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales de prêt**

N° 2015-343

Exercice 2015

Communauté de Communes Creuse Grand Sud

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000033695 du 16 avril 2015 de 536 183 €, n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU les mises à disposition des crédits de paiement n° 2000033696 du 16 avril 2015 de 536 183 € et n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n° 2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes Creuse Grand Sud d'un montant total de **49 373,17 €** ;

VU l'avis favorable du pré-comité de l'administration régionale du 7 octobre et du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour 2015, il est attribué à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud une enveloppe de **24 686,59 €** répartie de la manière suivante :

- Informatisation du réseau : **4 686,59 €**, soit 50 % du coût du projet initial ;
- Acquisition de collections : **20 000,00 €** soit 50% du coût du projet initial.

**ARTICLE 2** : Cette enveloppe est imputée sur :

- le BOP 119 : ""Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements"" du ministère de l'intérieur,
- Centre financier 119-C002-DR87,
- Centre de coût PRFSGAR087 : Sgar Limousin,
- Domaine fonctionnel 0119-06-03 : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt,
- Activité : 0119010106A3 - bibliothèques municipales,
- Compte PCE : 6531230000 -Transferts directs aux communes et EPCI.

**ARTICLE 3** : Cette participation de l'Etat sera versée en une seule fois dans les caisses du receveur municipal , sur le compte ouvert au nom de :

Communauté de Communes Creuse Grand Sud  
Banque : Banque de France  
Titulaire : Perception d'Aubusson  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00422  
N°compte : 0000B050054  
Clef : 31

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant deux ans à compter de sa notification. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

**ARTICLE 5** : La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à titre de notification à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud.

Limoges le 11 DEC. 2015



Le préfet de région

Laurent CAYREL

**PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN**

Secrétariat général  
Pour les affaires régionales

N° 2015-346

**Arrêté portant attribution d'une subvention  
au titre de la première fraction du concours  
particulier pour les bibliothèques municipales et les  
bibliothèques départementales de prêt**

---

Exercice 2015

Communauté de communes des Portes de Vassivière

---

**Le préfet de la région Limousin  
préfet de la Haute-Vienne  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;

VU le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;

VU le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU les mises à disposition d'autorisation d'engagement n° 2000033695 du 16 avril 2015 de 536 183 €, n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n°2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU les mises à disposition des crédits de paiement n° 2000033696 du 16 avril 2015 de 536 183 € et n° 2000086387 du 12 novembre 2015 de 212 567 € et n°2000099500 du 4 décembre 2015 de 212 567 € sur le programme 119 "Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements" du budget du ministère de l'intérieur ;

VU le dossier présenté par la Communauté de communes des Portes de Vassivière d' un montant total de **401 945,12 €** ;

VU l'avis favorable du pré-comité de l'administration régionale du 7 octobre et du 26 novembre 2015;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour 2015, il est attribué à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière une enveloppe de **159 378,74 €** répartie de la manière suivante :

- Financement de travaux : 141 960,00 €, soit 40 % du coût du projet initial.
- Financement de l'informatique : 8 263,00€, soit 50% du coût du projet initial.
- Achat de mobilier : 9 155, 74 € soit 30 % du coût du projet initial.

**ARTICLE 2** : Cette enveloppe est imputée sur :

- le BOP 119 : ""Dotation générale de décentralisation - concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements"" du ministère de l'intérieur,
- Centre financier 119-C002-DR87,
- Centre de coût PRFSGAR087 : Sgar Limousin,
- Domaine fonctionnel 0119-06-03 : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt,
- Activité : 0119010106A3 - bibliothèques municipales,
- Compte PCE : 6531230000 -Transferts directs aux communes et EPCI.

**ARTICLE 3** : Cette participation de l'Etat sera versée en une seule fois dans les caisses du receveur municipal , sur le compte ouvert au nom de :

Communauté de communes des Portes de Vassivière  
Banque : Banque de France  
Titulaire : Trésorerie d'Eymoutiers  
Code banque : 30001  
Code guichet : 00475  
N°compte : 0000J050056  
Clef : 87

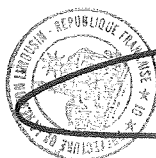
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution avant deux ans à compter de sa notification. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement.

**ARTICLE 5** : La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement est modifiée ou lorsqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à titre de notification à la Communauté de communes des Portes de Vassivière.

Limoges le **11 DEC. 2015**



Le préfet de région

**Laurent CAYREL**



**Arrêté n°2015-796 du 14/12/2015  
portant modification de l'autorisation accordée à  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées et Dépendantes (EHPAD)  
du Centre Hospitalier Jean-Marie Dauzier à CORNIL (Corrèze)**

**Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze  
et  
Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Limousin**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU l'arrêté ARS n°2015/733 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015/631 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, portant délégation générale de signature ;

VU l'arrêté ARS n°2012/096 du 31 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, relatif au projet régional de santé (PRS) du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n°2013/496 du 3 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé (SROS-PRS) du Limousin ;

VU l'arrêté ARS n°2014/431 du 9 juillet 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, portant révision du SROS-PRS du Limousin ;

VU l'arrêté pris conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général de la Corrèze en date du 1<sup>er</sup> juin 2007 portant modification de la capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattaché au Centre Hospitalier de Cornil par requalification de 10 lits d'hébergement temporaire et portant la capacité totale de l'EHPAD à 154 lits ;

VU l'arrêté n°2007/079 bis du 19 novembre 2007, pris conjointement par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin et le Préfet de la Corrèze, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté pris conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général de la Corrèze du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil ;

VU la convention de direction commune du 29 avril 2014 entre le Centre Hospitalier de Tulle et le Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil ;

VU la décision ARS n°2014/767 du 11 décembre 2014 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) du Centre Hospitalier de Tulle et l'autorisant à exercer cette activité sur le site du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MOKZAN en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Tulle et de Cornil (Corrèze) ;

Considérant que "tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit uniquement être porté à la connaissance de l'autorité compétente" et qu'il n'est de ce fait pas soumis à l'avis de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Considérant la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil, du 26 janvier 2015 validant le projet de l'établissement pour la période 2015-2019 ;

Considérant que la création des places de SSR était conditionnée par la fermeture de 18 lits d'EHPAD sur le site de Bellevue au 31 décembre 2015 ;

Considérant que la mise en fonctionnement des lits de SSR sur le site de Bellevue est effective depuis le 2 novembre 2015 ;

*Sur proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze et Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,*

## **ARRETENT**

**Article 1 :** L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée au Centre Hospitalier Jean-Marie Dauzier de Cornil (Corrèze), pour le fonctionnement de son EHPAD est modifiée.

La capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jean-Marie Dauzier est réduite de 18 lits à compter du 31 décembre 2015.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la capacité totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier Jean-Marie Dauzier est autorisée à hauteur de **136 lits** se déclinant comme suit :

- **126 lits d'hébergement permanent,**
- **10 lits d'hébergement temporaire.**

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Mouvement FINESS</b>	Suppression de 18 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD du Centre Hospitalier Jean-Marie Dauzier de CORNIL (triplet n°1)
-------------------------	---

<b>Entité juridique (EJ)</b>	<b>CENTRE HOSPITALIER JEAN-MARIE DAUZIER de CORNIL</b>
N° d'identification (FINESS)	19 000 25 19
Adresse	32 GRAND'RUE - 19 150 CORNIL
Statut juridique	Établissement Public Départemental d'Hospitalisation
N° SIREN	261906101

<b>Entité établissement (ET)</b>	<b>EHPAD de CORNIL</b>
N° d'identification (FINESS)	19 000 211 3
Adresse	32 GRAND'RUE - 19 150 CORNIL
N° SIRET	261 906 101 00017
Code catégorie établissement	500 (EHPAD)
Code mode de fixation des tarifs	44

<b>Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale</b>	<b>136 lits</b>
--	-----------------

<b>Triplet attaché à cet établissement</b>		
<b>N° 1</b>	<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>	
Discipline équipement :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée :	<b>126 lits</b>	

<b>N° 2</b>	<b>Hébergement temporaire</b>	
Discipline équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée :	<b>10 lits</b>	

**Article 4 :** En vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour 15 ans (référence : 4 janvier 2020, correspondant à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002).

**Article 5 :** Conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf, si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vue de l'évaluation externe instituée par l'article L. 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.



En application de l'article L. 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

**Article 6 :** Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 8 :** Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Président du Conseil Départemental de la Corrèze et le Directeur du Centre Hospitalier Jean-Marie Dauzier de Cornil (Corrèze) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze et de la Préfecture de région du Limousin.

**POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION,  
LA VICE PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,**



**Sandrine MAURIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LIMOUSIN,**



**Michel LAFORCADE**